

FORMATION CONTINUE

COMMISSION OUVERTE DROIT ROUTIER

CO-RESPONSABLES : RÉMY JOSSEAUME ET JEAN-BAPTISTE LE DALL
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS



Commission Droit Routier Barreau de Paris 7 octobre 2021 - 19h-21h

LA CONTESTATION DES CONTRAVENTIONS

MINISTÈRE PUBLIC
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réclamations sur le bien-fondé de l'amende exclusivement
L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9
Tél. : 08 11 10 20 30

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Renseignements sur le paiement de l'amende exclusivement
TRES. CONTROLE AUTOMATISÉ
CS 81238
35012 RENNES CEDEX
Tél. : 08 11 10 20 30 (coût appel local)
Mél. : 1035050.rec@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : TLJ SF SAM PAR TEL 8H30 17H00

135936 16771 2792 1/3 1
AVI 061190462209 0002A4

Pour toute information sur la constatation des infractions,
appelez le Tél. : 06 11 10 20 30 (0,05 €/min + prix d'un appel normal)
ou consultez le site Internet www.antai.fr

035050061190462209

M JOSSEAUME REMY
36 RUE VITAL
36 REMY JOSSEAUME
75116 PARIS

AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE

Intervenants :

- Rémy Josseaume, avocat au Barreau de Paris, Co-responsable de la Commission
- Jean-Baptiste Le Dall, avocat au Barreau de Paris, Co-responsable de la Commission
- Caroline Tichit, avocate au Barreau de Créteil

En chiffres ... 1,65 milliard d'euros

- plus de **26 millions d'infractions** au code de la route ont été relevées.
- 7 millions d'infractions au stationnement gênants et/ou dangereux.
- infractions relevées par les services de police, de gendarmerie nationale et par le dispositif de contrôle automatisé est de 19 712 188 infractions
- contraventions hors stationnement sont de 17 874 805
- 14,4 millions d'infractions à la vitesse ont été constatées
- alcoolémie contraventionnelle : 71 374 contraventions
- 14,07 millions d'infractions ont été relevées par le dispositif du contrôle automatisé
 - infractions à la vitesse relevées 13,6 millions d'infractions
 - contraventions relatives au « franchissement de feu rouge » (feux tricolores ou passages à niveaux) : 446 531.





Numéro de l'avis de contravention

6185891281



AVIS DE CONTRAVENTION

Le site www.antai.gouv.fr vous permet de réaliser gratuitement vos démarches et de suivre l'avancement de votre dossier d'infraction. Il est le seul site officiel habilité à recevoir les contestations en ligne.

Date de l'avis de contravention

14/08/2020

Madame, Monsieur,

Une infraction a été relevée à votre encontre dont le détail figure ci-dessous.

2M ACC0010100006185891281
155872 1099 180
L/ 3 1 1



DESCRIPTION DE L'INFRACTION

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UN FEU ROUGE.

- Prévue par Art. R. 412-30 al. 1, al. 2, al. 4 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 412-30 al. 5, al. 6 du C. de la route.

Date / heure : le 08/08/2020 à 16h30

Lieu : 16 BOULEVARD MONTMARTRE - Intersection FACE AU 16 - PARIS (02) - 75

Effet(s) sur le permis de conduire

Cette infraction entraîne un retrait de 4 point(s) du permis de conduire. Une fois votre amende payée, vous recevrez un courrier du service du Fichier national des permis de conduire vous informant de ce retrait de point.

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction, le retrait éventuel de point(s) correspondant (articles 529 du Code de procédure pénale et L223-1 du Code de la route).

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €

Si vous payez dans les 15 jours à compter du 14/08/2020, le montant de votre amende est ramené à :

90 €

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 14/08/2020, le montant de votre amende est majoré :

375 €

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.

Identification du véhicule

Immatriculation :
Pays : FRANCE
Marque : SUZUKI

Agent verbalisateur

Agent verbalisateur N° : 00186265
Code Service : 75DP710900

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site internet www.antai.gouv.fr ou appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

N'effectuez pas de paiement. Réalisez gratuitement votre démarche sur le site www.antai.gouv.fr. Sinon, complétez le formulaire de requête en exonération joint et adressez-le, accompagné de l'original de cet avis de contravention et des pièces indiquées, à : L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS CS 41101 35911 RENNES CEDEX 9



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
AVIS du 28.05.2021

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour toute information relative au paiement de l'amende

Votre référence Trésorerie : 075062 05 1 21 105970 6

TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043
75978 PARIS CEDEX 20
Mél : T075062@DGFiP.FINANCES.GOUV.FR
Tél. : 01 58 70 11 11
Accueil : 9H-12H/13H30-16H MA J 9H-12H30

Pour toute réclamation ou information relative à l'infraction

Vos références Juridiction :
Date de la décision : 06.05.2021
N° d'enregistrement au greffe : 30027021 6112154322
SERVICES DE L'OMP
26 RUE SERPOLLET
75968 PARIS CEDEX 20
Tél. : 34 30 00 00 00

TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043
75978 PARIS CEDEX 20



3684-009016-0021-02



Identification de la créance

Vous êtes redevable de la somme ci-contre à la suite D'UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE. Cette décision a été prononcée à votre encontre le 06.05.2021 par L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE POLICE. Elle fait suite à l'infraction du 20.01.2021 à 11h30 à PARIS 4EME BOULEVARD BOURDON Véhicule PEUGEOT Numéro constatée par POLICE NATIONALE FRANCHISSEMENT D'UN FEU ROUGE, FIXE OU CLIGNOTANT ART R412-30 DU C. DE LA ROUTE

Décompte de la somme à payer (en euros)

Amendes, droits fixes de procédure, dépens, frais de justice, réparations... à l'État	375,00
Réparations... à Divers Bénéficiaires	0,00
Montant payé (*)	0,00
Montant restant dû	375,00
Montant dû à verser déjà réduit de 20% en cas de paiement dans les 30 jours	300,00

(*) ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le 22.05.2021.

Retrait de points du permis de conduire : OUI
Voir informations au verso

MODES DE PAIEMENT : VOIR AU VERSO

Vous devez payer cette somme, dans les meilleurs délais, en utilisant un des modes de paiement décrits au verso. Si vous réglez dans les 30 jours à compter du 28.05.2021, vous bénéficiez d'une diminution de 20% sur le montant de l'amende forfaitaire majorée. Ce délai est porté à 45 jours pour tout télépaiement par carte bancaire (par smartphone, par internet, par serveur vocal ou auprès d'un centre des finances publiques). À défaut, des poursuites (sur vos biens, comptes bancaires, salaires, véhicules et autres avoirs) seront engagées. Des frais supplémentaires (cf. verso) vous seront alors réclamés. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

AVIS 8.00 120221

Le Comptable public, par délégation,
David TERRADE

L'enveloppe retour est réservée au paiement par chèque (accompagnée du talon de paiement). Ne joignez aucun autre document.

AmenDES et CondAmnations Pécuniaires
AVIS du 28.05.2021

Montant restant dû 375,00 €

Si les conditions de la diminution de 20% sont respectées, la somme à payer est ramenée à 300,00 €

N° amende pour télépaiement
0750 6205 1211 0597 06 clé 96
Votre référence Trésorerie : 05 1 21 105970 6
Numéro codique : 075 062
Date de la décision : 06.05.2021
N° d'enregistrement au greffe : 30027021 6112154322
LOPE81247AA 04.09.1981

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS FLIER

Talon de paiement



CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9

091035 A9109035 DNV POSTE 091035

TRES. ESSONNE AMENDES - TU
28 DESSERTE DE LA BUTTE CREUSE
91025 EVRY CEDEX
TEL : 01 60 09 05 05

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES
BORDEREAU DE SITUATION EN DATE DU 13.01.2020

COMPTE NO

ORIGINE ADRESSE : PC 06.12.2019

REFERENCE AMENDE	DATE DES FAITS	DATE DE JUGEMENT	NO ROLE	NO PV DU JUGEMENT	NO VEHICULE	I	PRISE EN CHARGE	I	ANNULATION	I	RECOURVEMENT (1)	I	SOLDE
211100481843	12.08.2017	17.05.2018	00027018	8307376571	CT	I	1875,00	I	1875,00	I	0,00	I	0,00 E
211100645552	20.08.2017	13.06.2018	00035018	8303206551	CT	I	1875,00	I	0,00	I	1875,00	I	0,00 E
211100021954	15.10.2017	31.07.2018	00043018	8339702501	CT	I	1875,00	I	1875,00	I	0,00	I	0,00 E
211101392052	22.07.2017	17.10.2018	00069018	8304231561	CT-	I	1875,00	I	0,00	I	1875,00	I	0,00 E
SOUS-TOTAL AMENDE(S)						I	7500,00	I	3750,00	I	3750,00	I	0,00 E
FRAIS DE POURSUITES						I	0,00	I	0,00	I	0,00	I	0,00 E
FRAIS DE POURSUITES - PROVISION						I	0,00	I	0,00	I	0,00	I	0,00 E
AUTRES RECOURVEMENTS						I		I		I	0,00	I	0,00 E
TOTAL DU COMPTE						I	7500,00	I	3750,00	I	3750,00	I	0,00 E
MONTANT RESTANT DU												EN EURS :	0,00 E

(1) RECOURVEMENTS : LE 06.02.2019 VIR OR TIERS 1875,00 E
LE 27.12.2018 RIAY 1875,00 E
TOTAL DES RECOURVEMENTS : 3750,00 E

4 AMENDE(S)
2 ACTION(S)
APRES APUREMENT

TRES. ESSONNE AMENDES - TU
28 DESSERTE DE LA BUTTE CREUSE
91025 EVRY CEDEX
TEL : 01 60 89 05 05

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES
BORDEREAU DE SITUATION EN DATE DU 13.01.2020

COMPTE NO

AMENDE(S) *****

211180401043 INFRACTION DU 12.08.2017 A EVRY VEHICULE MERCEDES B CT-578-ZE
CONSTATE PAR AUTRES SERVICES VERBALISATEURS
32055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE DU CONDUCTEUR PAR RESP. LEGAL DE LA PERS. MORALE DETENANT LE VEHICULE
JUGEMENT NO 00027018 8307376571
PRONONCE LE 17.05.2018 PAR COMMISSARIAT- OMP JUVISY SUR ORGE TEL : 01 69 84 30 43
PLAC DU MARECHAL LECLERC 91260 JUVISY SUR ORGE
AVIS LE 31.05.2018

211180645552 INFRACTION DU 20.08.2017 A EVRY VEHICULE MERCEDES B CT-578-ZE
CONSTATE PAR AUTRES SERVICES VERBALISATEURS
32055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE DU CONDUCTEUR PAR RESP. LEGAL DE LA PERS. MORALE DETENANT LE VEHICULE
JUGEMENT NO 00035018 8303206551
PRONONCE LE 13.06.2018 PAR COMMISSARIAT- OMP JUVISY SUR ORGE TEL : 01 69 84 30 43
PLAC DU MARECHAL LECLERC 91260 JUVISY SUR ORGE
AVIS LE 28.06.2018

211180821954 INFRACTION DU 15.10.2017 A EVRY VEHICULE MERCEDES B CT-578-ZE
CONSTATE PAR AUTRES SERVICES VERBALISATEURS
32055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE DU CONDUCTEUR PAR RESP. LEGAL DE LA PERS. MORALE DETENANT LE VEHICULE
JUGEMENT NO 00043018 8339702501
PRONONCE LE 31.07.2018 PAR COMMISSARIAT- OMP JUVISY SUR ORGE TEL : 01 69 84 30 43
PLAC DU MARECHAL LECLERC 91260 JUVISY SUR ORGE
AVIS LE 09.08.2018

211181392852 INFRACTION DU 22.07.2017 A EVRY VEHICULE MERCEDES B CT-578-ZE
CONSTATE PAR AUTRES SERVICES VERBALISATEURS
32055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE DU CONDUCTEUR PAR RESP. LEGAL DE LA PERS. MORALE DETENANT LE VEHICULE
JUGEMENT NO 00069018 8304231561
PRONONCE LE 17.10.2018 PAR COMMISSARIAT- OMP JUVISY SUR ORGE TEL : 01 69 84 30 43
PLAC DU MARECHAL LECLERC 91260 JUVISY SUR ORGE
AVIS LE 22.11.2018

ACTION(S) ENGAGEE(S) *****

OPPO.ADM.BQ DU 15.11.2018 NUMERO 18 00057970

OPPO.ADM.BQ DU 04.01.2019 NUMERO 18 00070601

La contestation

- A) Conditions de recevabilité de la contestation :
 - 1) Infractions entraînant des pertes de points relevées lors d'une interpellation de l'automobiliste
 - a) ACO :
- Article 529-2 CR.
 - b) AFM :
- Article 530 CPP
 - 2) Infractions entraînant des pertes de points relevées sans l'interpellation de l'automobiliste
- Article R322-7 du Code de la Route
 - a) Infractions relevées par le dispositif du Contrôle Automatisé (CACIR)
 - b) Pve
 - c) Moyens de défense : la preuve de la culpabilité de l'auteur d'une infraction routière incombe au ministère Public
- Mécanisme de l'article L 121-3 du CR

3) Cas spécifique : le contrevenant n'a reçu ni l'avis de contravention, ni l'avis d'amende forfaitaire majorée :

- a) Pour une raison ignorée il n'a rien reçu.
- b) Acte de recouvrement forcé : Avis d'opposition administrative à tiers détenteur ou pv d'Huissier

B) Effets de la contestation : Suspension de l'exécution et annulation du titre exécutoire

1) Le classement sans suite :

2) Les poursuites exercées par le Parquet : citation devant le Tribunal de Police ou ordonnance pénale

- a) **La citation devant le Tribunal de Police compétent :**
 - Commande du dossier pénal
 - Prescription de l'action publique

- - Régularité de la citation : nom/adresse...date de l'infraction...N° du PV....
- - Régularité du pv : date/signature/plaque d'immatriculation/lieu et sa configuration
- - les conclusions in limine litis et de relaxe
- - Le pouvoir

b) L'ordonnance pénale : Article 524 C.P.P.

- Définition : jugement simplifié
- Délai

C) Jugement et voies de recours

LE CONTENTIEUX DE LA PROCEDURE DE CONTESTATION : L'ARME ANTI-REJETS ILLEGAUX LA REQUETE EN INCIDENT CONTENTIEUX

- REJET IMPLICITE :
- Combinaison des articles 530-2 C.P.P. et 711 C.P.P.
 - 710 du Code de Procédure Pénale « *Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence* »,
 - 711 du Code de Procédure Pénale « *Le tribunal ou la cour, sur requête (...) de la partie intéressée, statue en chambre du conseil* »,
 - Avis 0070004P du 5 mars 2007 de la Cour de cassation, l'incident contentieux est recevable jusqu'à prescription de la peine,
 - Article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme énonce le droit pour tout justiciable à un procès équitable,

- A) La procédure :
 - 1) La forme
 - 2) Compétence razione loci

en application de l'article 522-1 du code de procédure pénale renvoyant à l'article 522 du même code elle (la juridiction) était compétente à raison du domicile du prévenu et que la compétence de la juridiction de proximité de Rennes, où est établi le centre de traitement des contraventions constatées par un système automatisé, lieu de constatation de l'infraction en application de l'article L. 130-9 du code de la route, n'est pas exclusive ; (Cass.crim.28 juin 2016, pourvoi 15-83248).

- 3) Délai d'audiencement
- 4) Délai pour déposer une requête en incident contentieux

- B) Les principaux motifs de rejets et comment les contrer :

- 1) Rejet pour délai non respecté
 - Peltier c/ France, CEDH, 21 mai 2002, req. n°32872/96
 - Besseau c/ France, CEDH, 7 mars 2006, req. n°73893/01

Il appartiendra au Juge de dire éventuellement si le délai n'était pas respecté.

Josseaume c/ France, CEDH, 8 mars 2012, req. n°39243/10 = pb de consignation prise comme un paiement

Cadène c/ France, CEDH, 8 mars 2012, req. n°12039/08

Celice c/ France, CEDH, 8 mars 2012, req. n°14166/09

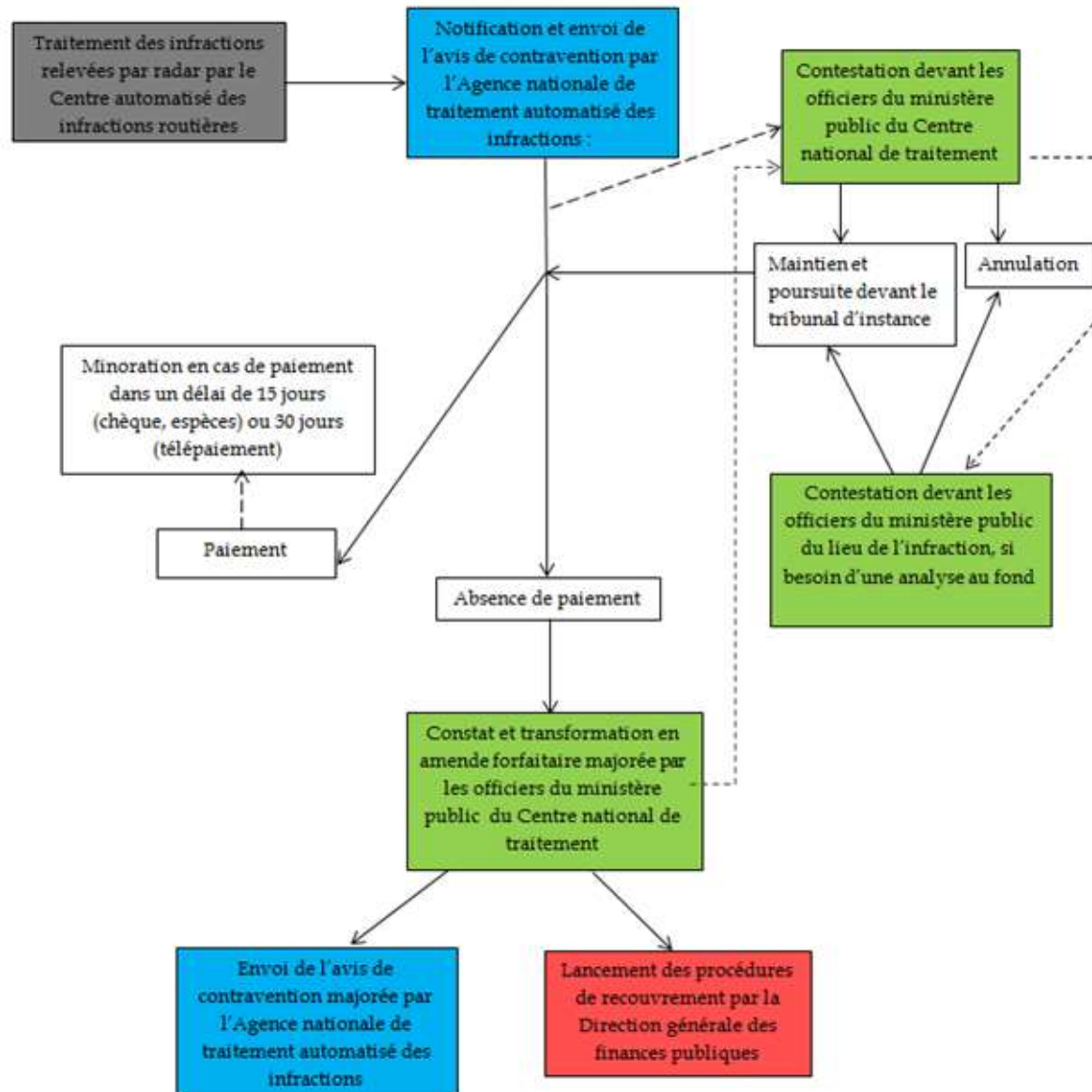
- 2) Rejet pour absence de production de l'A.F.M. en original
- 3) Rejet pour absence de pouvoir de l'avocat
- 4) Rejet pour extinction de l'action publique du fait du recouvrement



AVIS DE CONTRAVENTION

Le www.antai.fr vous permet de réaliser vos démarches en ligne et de suivre l'avancement de votre dossier.

Schéma simplifié des acteurs impliqués dans la gestion du recouvrement d'une amende de circulation



Source : commission des finances du Sénat

Avocat et sans pouvoir !

Arrêt n°2993 du 22 janvier 2020 (19-84.325)- Cour de cassation - Chambre criminelle :

- L'avocat dispose, par application des articles 6 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 d'un pouvoir général de représenter son client devant les juridictions, les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. L'avocat peut également assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.
- Est recevable la requête en incident contentieux déposée devant le tribunal, signée de l'avocat et non du requérant (CA Paris, 3 nov.2020, n° 19/07196),

• La précision du lieu de l'infraction

- Mention essentielle d'irrégularité d'un procès-verbal prise sur le pan de l'administration de la preuve contraire
- Art 537 CPP: les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que **par écrit ou par témoins**.
 - Comment peut-on rapporter la preuve contraire d'un procès-verbal incomplet ou imprécis ? Comment préparer utilement sa défense en présence d'un procès-verbal taisant quant au lieu de la prétendue infraction ?
 - l'applicabilité ou non de la loi pénale française, puis, plus spécifiquement, celle des dispositions du Code de la route
 - orienter géographiquement la procédure et de saisir la juridiction de jugement (celle du lieu de commission ou de constatation de la contravention, soit celle de la résidence du prévenu: art. 522 du Code de procédure pénale ; Cass. crim., 28 févr. 2006, n° 05-85840, Bull. crim. 2006, n° 57, p. 222)
- **Stationnement** : la précision du lieu de l'infraction, outre l'énoncé de la voie concernée, n'est pas nécessairement requise lorsque le stationnement est réglementé de façon uniforme sur l'ensemble de la voie renseignée sur le procès-verbal d'infraction

Nécessité d'un arrêté spécialement édicté, qu'il appartient le cas échéant, au juge de rechercher, réglementant le stationnement à l'emplacement où l'agent verbalisateur a relevé la présence du véhicule du prévenu (Cass.crim.25 mars 2014 et 18 février 2015, n° 13-83782 et n°14-84168)

- **Excès de vitesse** : Le procès-verbal doit ainsi mentionner un repère géographique tel qu'un point kilométrique (PK), un point routier (PR), un numéro de rue, ou encore des coordonnées GPS. Les tribunaux rappellent ce principe car « une telle inexactitude apparaît de nature à porter atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier les conditions d'emploi du cinémomètre et la réglementation applicable au lieu de l'infraction (CA Paris, 27 novembre 2003, n° 03/02278 ; CA Paris, 17 février 2012, n°11/10)
- En matière d'excès de vitesse constatée par radar-tronçons, que la Cour de cassation fixe assez fort logiquement le lieu de l'infraction au point de sortie du tronçon (Cass.crim., 13 mai 2015, n°14-83559)
- La connaissance des lieux par l'usager de la route n'est pas plus en dispense de respect du formalisme. La jurisprudence à préciser sur ce point que le fait que le prévenu habite à proximité immédiate du lieu des faits et est en mesure de connaître la limitation de vitesse ne saurait compenser cette carence du procès-verbal (CA Paris, 23 juin 2017, n°16/05782)

- **Cass.crim., 13 janvier 2010 - N° de pourvoi : 09-85269** : Attendu que, pour écarter l'exception de nullité du procès-verbal constatant l'infraction d'excès de vitesse reprochée au prévenu, pris de ce qu'il n'était pas signé par l'agent verbalisateur, l'arrêt énonce que l'article 429 du code de procédure pénale n'impose pas la signature du procès-verbal par l'officier de police judiciaire qui a personnellement opéré, mais seulement la mention de son nom et de sa qualité ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe sus énoncé ; D'où il suit que la cassation est encourue ;
- **Cass.crim., 6 mars 2013 - N° de pourvoi : 12-85738** : Attendu que, pour écarter l'exception de nullité du procès-verbal constatant l'infraction d'excès de vitesse reprochée au prévenu, pris de ce qu'il n'était pas signé par l'un des agents verbalisateurs, l'arrêt énonce que les agents se sont identifiés par leur numéro matricule et l'indication de leur unité ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe susénoncé ;
- Ou encore **Cass.crim., 4 avril 2018 - N° de pourvoi : 17-83794**

La constatation de la commission d'une infraction nécessite que les éléments matériels soient caractérisés. S'agissant d'un excès de vitesse, la localisation doit être suffisamment précise pour permettre de constater la réalité de la limitation de vitesse dépassée au lieu désigné et sa violation concomitante.

En l'espèce le lieu est général et ne permet pas la détermination de la limitation de vitesse alors que la localisation au sein d'un quartier est particulièrement extensive.

L'élément matériel de la localisation de l'excès de vitesse manque.

Il ne s'agit pas d'une nullité de fond mais de l'absence de preuve de l'un des éléments de l'infraction.

Le prévenu sera relaxé de la contravention de l'excès de vitesse.

La cour relève que ni le procès-verbal ni le rapport complémentaire ne détermine le lieu précis de l'infraction, essentiel en matière d'excès de vitesse afin de déterminer la vitesse maximale autorisée au lieu de celle-ci et dès lors pour caractériser l'infraction.

Le fait que [REDACTED] habite à proximité immédiate et soit en mesure de connaître la limitation de vitesse ou la mention dans le rapport complémentaire que cet axe est en agglomération sans plus de précision, ne saurait compenser cette carence du procès-verbal.

Il y a donc lieu de constater que le procès-verbal est dénué de force probante et, infirmant le jugement déféré, de relaxer [REDACTED].

Toutefois ne figure pas sur le procès-verbal le lieu de la commune et du département, qu'ainsi, le lieu de l'infraction "Avenue Jean Jaurès devient un lieu totalement imprécis du fait de l'absence de mention de la commune et du département ;

Qu'ainsi l'absence de mention de ces éléments sur le procès-verbal ne permet pas de connaître la réglementation applicable au lieu de l'infraction ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le procès-verbal irrégulier, de l'annuler et par voie de conséquence de renvoyer mademoiselle MARAIS Claude Pierrette sans peine ni dépens des fins de la poursuite du chef :

d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR,

sans qu'il soit utile d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par la prévenue ;

Attendu que le procès verbal de contravention du 23 décembre 2008 qui a servi de base aux poursuites de l'infraction mentionne que celle-ci a été commise sur la RD 931 commune de Saint Langis-les-Mortagne dans le sens Mortagne-au-Perche - Mamers mais qu'aucune mention de l'endroit précis (point kilométrique, lieu dit, n° de voie...) ne figure sur ce procès verbal ;

Attendu que cette omission ne permet pas tant au prévenu qu'à la juridiction de vérifier quelle était la vitesse autorisée au lieu du contrôle, le procès verbal est irrégulier en la forme et dénué de toute force probante au sens de l'article 429 du Code de Procédure Pénale et il convient en conséquence de le déclarer nul ;

Que, dès lors, le principe de "l'égalité des armes" implique pour le moins en corollaire, que ces procès-verbaux ne soient pas dépourvus de force probante et soient réguliers en la forme ;

Que tel n'est pas le cas à défaut de mention exacte du lieu de relevé de l'infraction ;

Qu'une telle inexactitude apparaît de nature à porter atteinte aux droits de la défense dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier les conditions d'emploi du cinémomètre et la réglementation applicable au lieu de l'infraction ;

Que, dès lors, les autres moyens n'ont pas lieu d'être examinés ;



Infractions relatives aux règles de priorité : STOP / FEU

feu rouge, d'un stop ou d'un sens interdit, le juge pénal ne peut être en mesure de juger de la matérialité et de la réalité de l'infraction si ce dernier n'est pas précis et ne vise pas le numéro de feu, l'angle de rue ou le carrefour de l'infraction (CA Paris, 28 novembre 2014, n°14/04761)

- Pas de feu au lieu décrit: CA Paris, 22 février 2013, n°12/06057

Les circonstances concrètes d'une contravention doivent être précisées de façon à permettre au contrevenant de connaître avec exactitude le lieu de l'infraction relevée et d'en contester, le cas échéant, le bien fondé.

En l'espèce, les seules indications figurant sur le procès verbal de contravention sont insuffisantes pour caractériser l'infraction, le lieu de constatation de cette dernière n'étant pas suffisamment précis. En effet, l'indication de "l'avenue de la Grande Armée angle de la porte Maillot" sans précision de l'endroit exact où était situé le feu tricolore,

ne permet pas de caractériser, sans aucun doute, le lieu de la contravention afin de permettre au contrevenant d'en contester, le cas échéant, les éléments matériels tout en disposant des informations précises la caractérisant.

En conséquence, l'exception de nullité est accueillie et le Ministère Public est invité à mieux se pourvoir.



AVIS DE CONTRAVENTION

Le www.antai.fr vous permet de réaliser vos démarches et de suivre l'avancement de votre dossier.

la Cour constate que fait défaut le lieu exact de la commission de l'infraction ; qu'on ne saurait se satisfaire des mentions portées sur le procès verbal : "rue Maryse Bastié Courcouronnes 91" alors qu'une telle signalisation est nécessairement implantée à une intersection laquelle n'est pas même indiquée ; la Cour constate la nullité du procès verbal d'infraction et renvoie des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Fait droit au moyen de nullité concernant l'imprécision sur le procès-verbal de constatation de l'infraction relative au lieu exact de commission des faits.

Attendu que le seul procès verbal de constatation de l'infraction fait foi ; que le procès verbal de renseignement judiciaire, document complémentaire, ne peut être retenu ;

Attendu que le lieu de commission de l'infraction doit être précis sur le procès verbal ;
- que les services de la mairie n'ont pu fournir l'arrêté prévoyant l'implantation d'un panneau "stop" au carrefour D30/D20 à Le Mesnil Thomas ;
- que le procès verbal n'indique pas quel est le panneau "stop", situé à ce carrefour, qui a été franchi ;

Norme locale



La Cour de cassation juge que « les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes qui doivent faire l'objet de mesures de signalisation ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises ».

VITESSE: Il appartient au juge saisi de cette difficulté de rechercher l'existence de l'arrêté municipal instituant la règle de prescription dont la transgression est reprochée au prévenu. Le juge répressif est censuré quand il ne recherche pas la réglementation applicable in situ alors qu'il est régulièrement saisi de conclusions en ce sens : Le prévenu a fait valoir que la portion d'autoroute A8 sur laquelle le véhicule [...] avait fait l'objet d'un contrôle de vitesse n'était pas limitée à 90 km/h mais à 130 km/h et qu'ainsi nul excès de vitesse n'avait été commis ; que, à l'appui de son argumentation, il avait produit, d'une part, l'arrêté du 15 mars 2018 DDTM 13-2018-03-15-001, lequel n'avait fait l'objet d'aucune publication et n'avait pas été régulièrement signé par une personne disposant d'une délégation de signature, d'autre part, les photos du contrôle de vitesse établissant qu'il n'existait pas de travaux justifiant une limitation de vitesse et de signalétique limitant la vitesse à 90 km/h. En se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu qui contestait l'existence d'une limitation temporaire de la vitesse à 90 km/h sur autoroute, le tribunal n'a pas justifié sa décision (Cass.crim.17 mars 2020, n° 19-84399) - TP Toulon, 5 sept. 2002, FAYOL, relaxe en l'absence d'arrêté municipal prescrivant à l'endroit de la prétendue infraction une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h - voir encore, pour une vitesse réduite sur une autoroute, Cass. crim., 17 nov. 2009, n° 09-84.756 ; Cass. crim., 4 avr. 2013, n° 12-87802.

STOP – SENS INTERDIT – FEU : CA Poitiers, 26 mars 1958, JPA 1958, p. 241 ; Cass. crim., 7 mai 1963, JPA 1964, p. 174) ; Cass. civ., 5 déc. 1955, BACC, 55, II, 342, Cass. crim., 23 juin 2002, n° 01-83.367 ; TP Épernay, 18 janv. 2005, FROMENT ; JP Châlons-en-Champagne, 15 mars 2010, n°10/068 ; JP Courbevoie, 5 mars 2013, CLEMENT. Cass. crim., 21 janv. 1959, Bull. crim. 1959, n° 56 p. 102 ; Cass. crim., 30 janv. 1979, Bull. crim., n° 40, p. 116. Cass. civ., 5 déc. 1955, BACC 55-II-342 ; Cass. crim., 20 juill. 1966, Quot. Jur. 67 et 8 janv. 1970, n° 68-91397 : « Le signal ``Stop" non réglementaire ne s'impose pas, légalement, à l'usager de la route sur laquelle il est placé. » Cass. crim., 12 oct. 2005, JPA 2006, p. 87 ;

STATIONNEMENT: Cass.crim.17 mars 2020, n° 19-84399 ; Cass.crim., 17 oct.2017, n° 16-87271 (stationnement payant) voir Cass.crim., 27 févr. 2018, n° 17-84010 (stationnement réglementé travaux); Cass.crim. 18 février 2015 n°14-84168 (livraison), Cass.crim.25 mars 2014 et 18 févr. 2015, n° 13-83782 et n°14-84168 (stationnement GIC / GIG)

Cass.crim., 6 mars 2018, n° 17-83738 : attendu que, pour écarter ce moyen et déclarer le prévenu coupable de ce chef de prévention, le jugement énonce que le procès-verbal précité vise les articles du code de la route et du code général des collectivités territoriales et que la citation est régulière ; que le juge ajoute que les arrêtés en cause sont publiés sur les bulletins municipaux, accessibles à tous et que les faits ont été constatés par un fonctionnaire assermenté, ce qui fait foi jusqu'à preuve contraire, qui n'est pas apportée ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher s'il existait un arrêté municipal, pris en application de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, instituant, sur la place de parking en cause, un emplacement réservé, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision.

Avant toute défense au fond, [REDACTED] a invoqué la nullité du procès-verbal pour l'absence d'arrêté légal et publié autorisant le signal « stop » ainsi que pour l'absence de précision quant au lieu exact de l'infraction

Monsieur [REDACTED] E fait valoir que malgré sa demande, le ministère public n'a pas été en mesure de lui fournir l'arrêté ayant autorisé l'implantation du panneau « stop » dont il s'agit.

Il produit un document émanant du Conseil général du Loiret précisant qu'il n'existe pas d'arrêté légalement opposable aux usagers concernant la priorité du carrefour RD 32/532.

En conséquence, et l'absence de fondement légal à l'infraction reprochée, Monsieur F [REDACTED] Aurélien sera relaxé du chef de la poursuite sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre exception de nullité.

Attendu qu'en cours de délibéré il a été demandé à l'officier du Ministère public un complément d'information concernant l'existence d'un arrêté municipal ou d'un décret ayant décidé la mise en place de ce panneau STOP, Que l'officier du Ministère public, après recherches, a conclu à l'impossibilité de produire ledit texte.

Attendu, par conséquent, que sur le fondement des articles 111-3 et R.411-25 du Code pénal, le procès-verbal et la procédure dont il est question sont annulés, l'infraction n'ayant pas de base légale.

Attendu qu'en l'espèce, après avoir demandé aux autorités compétentes, la production de l'arrêté concernant le lieu relevé de ladite infraction, ce document n'a pu être produit, faute d'existence ;

Attendu que le ministère public produit à l'audience l'arrêté mais que celui-ci est postérieur à la commission de l'infraction ;

Attendu que cet arrêté ne peut être donc appliqué rétroactivement au cas d'espèce ;

Attendu que le non respect de l'article R411-25 du code de la route engendrerait le risque de voir démultiplier les implantations de signalisations ;

Attendu qu'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation considère l'arrêté municipal comme l'élément légal de la poursuite pénale ;

Attendu qu'en l'espèce le défaut d'arrêté entraîne de plein droit la nullité de l'intégralité de la procédure ;

Attendu que le Ministère public ne rapporte pas la preuve de la publication d'un arrêté relatif à la présence à l'intersection de l'avenue de Paris et de l'avenue Pierre Semard d'un feu tricolore

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur L [REDACTED] Bruno ;

Les circonstances concrètes

- Le principe de l'égalité des armes impose en corollaire à l'article 537 du Code de procédure pénale sur la preuve contraire que les procès-verbaux ne soient pas dépourvus de force probante et soient réguliers en la forme.

Il est de jurisprudence constante que le procès-verbal de contravention, qui se borne à mentionner la qualification de l'infraction, **sans préciser les circonstances concrètes** dans lesquelles celle-ci a été relevée, ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du Code de procédure pénale :

En matière d'infraction de conduite d'un véhicule sans laisser **une distance de sécurité** avec le véhicule qui précède, le procès-verbal de contravention, qui se bornait à mentionner la qualification de l'infraction, sans préciser les circonstances concrètes dans lesquelles celle-ci avait été relevée, ne comportait pas de constatations au sens de l'article 537 du Code de procédure pénale : Cass.crim., 10 juin 2015, n° 14-86587 ; Cass.crim., 27 janv. 2016, n°15-80581 ; Cass.crim., 19 avril 2017 n° 16-86156, Cass.crim., 27 nov. 2018 pourvoi 18-82577

CA Versailles
12.04.21 n°228

En l'espèce, si le procès-verbal mentionne l'identification du véhicule concerné et un repérage kilométrique, aucune information n'est donnée sur la distance approximative séparant les deux véhicules, ni sur leur vitesse, ni sur leur positionnement sur la chaussée (voie de droite, de gauche), ni sur la vitesse maximale autorisée au lieu de l'infraction, ni enfin sur la durée ou la distance pendant laquelle l'absence de distance de sécurité entre les deux véhicules a été constatée.

Dès lors, en l'absence de précisions suffisantes, l'infraction ne peut être caractérisée.

Le procès-verbal, s'il est insuffisant dans la caractérisation de l'infraction n'en demeure pas moins valable sur le plan formel. L'insuffisance constatée s'attachant à l'infraction elle-même, elle concerne une question de fond.

- **dépassement de véhicule par la droite** (Cass.crim., 10 juin 2015, n° 14-86587)
- **apposition de vitres teintées** (Cass. crim., 14 mai 2019, n°18-84367)

L'agent doit mentionner une appréciation personnelle lui ayant permis de constater que le pourcentage de transparence desdites vitres était inférieur à celui exigé par la réglementation applicable : Cass. Crim., 14 mai 2019, n°18-84367 ; l'infraction est caractérisée par les mentions : « Renseignements complémentaires : Vitres noires ne permettant aucune visibilité à l'intérieur » (Cass.crim., 27 nov. 2019, n° 18-86962), « qu'un film foncé, posé sur les vitres avant, empêchait de voir distinctement la conductrice » (Cass.crim., 18 sept.2019, n° 19-80.582, « les vitres latérales avant du véhicule étaient très sombres, recouvertes de films plastiques très opaques (+ de 30% d'opacité), rendant difficile la visibilité à l'intérieur de l'habitacle » (Cass.crim., 25 juin 2019, n° 18-86661), « absence de transparence des vitres avant du véhicule, entièrement noires, ne permettant aucune visibilité à l'intérieur de l'habitacle » (Cass.crim., 25 juin 2019, n° 18-84211), « Film noir empêchant totalement de voir le conducteur » (Cass.crim., 27 nov.2018, n° 18-82197).

- **changement de direction effectué sans avertissement préalable** (Cass. Crim, 19 avril 2017, n° 16-86156)
- ne justifie pas sa décision la Cour d'appel qui, pour déclarer un conducteur circulant à une **vitesse excessive** coupable du **délit de mise en danger d'autrui**, ne caractérise pas un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, ou l'existence de circonstances de fait particulières, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (Cass.crim., 16 dec. 2015, n° 15-80916 ; sur l'exigence de la preuve supplémentaire d'un comportement particulier ou de circonstances particulières en sus d'un dépassement de la limite autorisée : Cass.crim. 3 avr. 2001, n° n° 00-85.546, Bull. crim. 2001, n° 90

- **Stationnement dangereux** : Cass crim 31 octobre 2018 n°18-82003

Attendu, selon l'article L. 121-2 du code de la route, que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation des véhicules pour lesquelles **seule une peine d'amende est encourue** ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, le 20 décembre 2016, le véhicule de M. X... a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour stationnement dangereux ;

Que, devant le tribunal de police, M. X... a fait déposer des conclusions dans lesquelles il a contesté l'existence d'un danger, nié avoir commis l'infraction, et soutenu que la présomption de l'article L. 121-2 du code de la route n'était pas applicable au stationnement dangereux ; Que le tribunal de police l'a reconnu coupable de l'infraction et l'a condamné au paiement d'une amende ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu, alors qu'aucune pièce de procédure n'établit l'existence d'un danger ni ne constate que le prévenu ait commis l'infraction, et alors que, une suspension de permis de conduire étant encourue en cas de stationnement dangereux, la présomption de responsabilité édictée par l'article L. 121-2 précité ne pouvait recevoir application, le tribunal de police a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ; D'où il suit que la cassation est encourue ;

- Défense technique

- Marge d'erreur

**Cour de cassation,
chambre criminelle
16 février 2011, N° de
pourvoi: 10-85304**

**Conduite sous l'empire d'un
état alcoolique, marge d'erreur
autorisée par l'arrêté du 8
juillet 2003**

**application facultative jusqu'en
mars 2019**





Décret n°85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré & Arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres (JORF n° 166 du 20 juillet 2003, p. 12276)

- 0,032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,400mg/l ;
- 8% de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l et inférieures ou égales à 2,000 mg/l ;
- 30% de la valeur mesurée pour les concentrations supérieures à 2,000 mg/l.

Attendu qu'il se déduit en conséquence de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 précité que le juge, lorsqu'il est saisi d'une infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, doit vérifier que, dans le procès-verbal qui fonde la poursuite, il a été tenu compte, pour interpréter la mesure du taux d'alcool effectuée au moyen d'un éthylomètre, des marges d'erreur maximales prévues par ce texte ; »



« Que, d'ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment jugé qu'il appartient au représentant de l'Etat qui prononce une suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de route de s'assurer que les seuils prévus par l'article L. 234-1 du même code ont été effectivement dépassés et par suite de prendre en compte la marge d'erreur maximale tolérée par l'arrêté susvisé (CE, 14 février 2018, n° 407914) ;



**CE, 5ème et 6ème ch.
réunies, 14 /02/2018,
n°407914**

« il appartient au représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'il entend prononcer la suspension de permis de conduire prévue par l'article L. 224-2 du code de la route au titre d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, de s'assurer qu'il est établi que ces seuils ont été effectivement dépassés ; qu'il lui appartient, par suite, de prendre en compte la marge d'erreur maximale tolérée en vertu de l'arrêté du 8 juillet 2003 »

Dépistage : éthylotest – pas de mention de l’homologation requise (les dispositions des articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route concernent exclusivement les éthylomètres et non les éthylotests (**Cass crim 27 mai 2014 n°13-85436**))





•Vérification: éthylomètre : appareil doit être homologué et identifié (Crim., 5 novembre 2013, n°13-80235)

- la Cour de cassation impose au juge d'apprécier l'homologation de l'appareil de contrôle, laquelle ne peut se déduire de la seule vérification annuelle de l'exemplaire de ce type utilisé pour le contrôle contesté : Cass.crim. 24 mai 2016, pourvoi 15-80194
- le juge répressif doit rechercher les éléments d'homologation et de vérification de l'appareil de contrôle : notamment Cass.crim., 8 septembre 2015,
- la Cour de cassation impose la référence en procédure de l'organisme vérificateur : Crim., 20 juin 2012 pourvoi n° 11-84.145, Cass.crim, 15 février 2011 pourvoi 10-83941 ou encore récemment 26 mars 2019 pourvoi 18-84900 pourvoi 14-85563 ; 7 février 2017, pourvoi 16-82879. Le LNE n'est pas partial et peut contrôler l'appareil (Cass. crim., 19 nov. 2013, 12-86309)
- Censure la procédure en l'absence de vérification annuelle de l'appareil Cass. crim., 11 déc. 1985, Bull. crim. no 400, Gaz. Pal., 9 oct. 1986, no 281 282 ou encore Cass.crim., 11 mai 2006, pourvoi 05-84948 ; Cass.crim., 7 mars 2007, Bull n° 73
- Rature: l'indication de la date de la dernière vérification de l'éthylomètre utilisé pour un contrôle d'alcoolémie présente un caractère substantiel et qu'il lui appartenait de déclarer non avenue la modification de cette date, résultant d'une rature et d'une surcharge non approuvées Cass.crim. 10 décembre 2014, pourvoi 13-80542
- Présence du numéro de Série: Cass.crim., 5 novembre 2013, pourvoi 13-80235



- **Cass.crim. 26 juin 2018 pourvoi 17-85933** : Attendu que pour rejeter l'exception de nullité de la procédure d'alcoolémie, l'arrêt, après avoir énoncé que, si le procès-verbal doit faire mention de l'homologation de l'éthylomètre, le défaut de cette mention n'entraîne pas la nullité du procès-verbal mais met à la charge du juge de rechercher si l'appareil utilisé lors du contrôle est conforme à un type homologué, retient que la mention de la marque, du modèle, du numéro et de la date de visite de contrôle de l'appareil, par un organisme agréé permettent d'établir la conformité de l'appareil à un type homologué ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans mieux rechercher, comme l'y invitaient les conclusions déposées devant elle, si l'éthylomètre utilisé était conforme à un type homologué, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.
- **droit au second souffle**: R.234-4-2 du Code de la route dispose que : « L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle »

Vérification annuelle de l'appareil SAUF

L'article 13 de l'arrêt du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres précise que **durant les 5 ans suivant la mise en service** d'un instrument neuf, **deux vérifications ne sont pas obligatoires**, sous réserve que l'instrument :

- - soit vérifié la première année ;
- - ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives.

En pareille circonstance et sous réserve des particularités susvisées, il appartient au juge de rechercher si l'appareil utilisé est un instrument neuf mis en service depuis moins de 5 ans et peut à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications.

- En résumé la chronologie des vérifications peut être établie comme suit :
 1. Date de vérification primitive de mise en service pour une validité d'un an maximum,
 2. Si la première vérification périodique est effectuée avant la fin de durée de 1 an après la date de vérification primitive de mise en service, l'appareil sera valide pour une durée de 2 ans,
 3. Si la deuxième vérification périodique est effectuée avant la fin des 2 ans après la première vérification périodique, l'appareil sera à nouveau valide pour une durée de 2 ans ;
 4. A l'issue de 5 ans après la date de la vérification primitive de mise en service, les vérifications périodiques sont toujours annuelles ;
 5. En cas de non-respect des règles 2 ou 3, l'appareil perd le bénéfice de la vérification biennale et devra être vérifié tous les ans ;
 6. Dans le cas d'une réparation ou modification, l'appareil fait l'objet d'une vérification primitive après réparation, il perd également ce bénéfice ;

- Production du carnet métrologique

CARNET MÉTROLOGIQUE



ETHYLOMÈTRE 679 E

VÉRIFICATION PRIMITIVE

DATE DE LA VÉRIFICATION : 29/09/2000

ORGANISME DE VÉRIFICATION : LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Département Ethylomètre et Indicateurs

CONSTAT DE VÉRIFICATION :

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 40 43 38 15

NATURE DE L'INTERVENTION ⁽¹⁾ :

Réparation/Ajustage

Modification

Description succincte de l'intervention : Remplacement des fixations...
d'origine de la cure de mesure par des pièces en aluminium...

DATE DE LA VÉRIFICATION : 26/07/2004

IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT :

• Organisme ⁽²⁾

S. E. R. E. S
360, Rue Louis de Broglie
LA DURANNE - B.P 87000
13785 AUX EN PROVENCE CEDEX 3 FRANCE
TEL : 33 (0) 4 42 87 37 37
N° SIRET 631 620 101 00040
FAX : 33 (0) 4 42 87 38 28

- Carnet métrologique:
 - Cass. 6 mars 2018 n°17-82734
 - Droit au supplément d'information

Attendu que par commission rogatoire du 6/02/2018, le tribunal a ordonné la production du carnet métrologique du laboratoire ayant procédé à la dernière vérification de l'éthylomètre de marque DRAGER modèle 7110 FP, numéro de série ARBM 068, que le carnet métrologique versé aux débats concerne l'appareil DRAGER modèle 7110 FP, n° de série ARYF 005 ;

Que dès lors, le tribunal reste dans l'impossibilité de s'assurer du modèle d'appareil utilisé pour procéder au contrôle et donc de son homologation et vérification annuelle et qu'il convient de constater la nullité du contrôle éthylométrique.



● sur le moyen de nullité soulevé :

Attendu que le procès verbal de vérification de l'état alcoolique par ethylometre mentionne que l'appareil utilisé a été homologué mais ne vise aucun numéro de série permettant d'identifier cet appareil avec certitude et cite une date de vérification primitive qui est différente de celle mentionnée sur le carnet joint à la procédure,

Par ailleurs, aucune indication n'étant donnée quand au numéro de série de l'appareil utilisé le 05/08/2016, un supplément d'enquête pour obtenir cette information sur la date, s'avère illusoire.

Dans ces conditions, il convient d'annuler le procès-verbal éthylométrique (pièces 2016/002403/3) et les pièces subséquentes.

Sur les conclusions de nullité:

Attendu que l'article R234-4 du code de la route impose le recours à un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool; qu'il ressort du procès verbal de mesure éthylométrique qu'une incohérence existe entre le type d'appareil utilisé, à savoir un éthylomètre de marque SERES 679T et le numéro d'homologation -99008310011- ce numéro concernant des appareils SERES 679 E; que dès lors le procès verbal d'évaluation du taux doit être annulé; qu'il convient donc de constater l'irrégularité du relevé du taux d'alcoolémie, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés;



- Signature et rature

Le procès verbal de constatation de l'état alcoolique est raturé et surchargé pour permettre de substituer des dates et mentions dont il ne ressort pas qu'elles aient été soumises à l'approbation du prévenu par un renvoi d'approbation. Le procès verbal sera donc annulé. Le procès verbal doit être rédigé sans rature ni surcharge au risque de l'exposer à la difficulté que ces surcharges ou ratures peuvent être opérées par la suite.

Aucun autre élément ne permettant de déterminer le niveau d'alcoolémie du prévenu, il sera relaxé des poursuites.

- 30 minutes ?
- changement des embouts ?
- ticket de l'appareil ?
- Pas d'attente entre deux souffles !
- Pas de droit au choix de la vérification !
- Pas de second obligatoire mais de droit !



“FLASH” SUR
LES MOYENS
DE DEFENSE
“techniques”

Les moyens de défense

Identification de l'agent par son nom ou matricule, service et signature (par l'un des agents intervenants mais au moins par l'agent opérateur)

Absence rature ou surcharge non approuvée (Cass.crim. 10 décembre 2014, pourvoi 13-80542)

Le procès verbal de constatation de l'excès de vitesse localise l'infraction : RD 786 Le Point du jour à Erquy.

La constatation de la commission d'une infraction nécessite que les éléments matériels soient caractérisés. S'agissant d'un excès de vitesse, la localisation doit être suffisamment précise pour permettre de constater la réalité de la limitation de vitesse dépassée au lieu désigné et sa violation concomitante.

En l'espèce le lieu est général et ne permet pas la détermination de la limitation de vitesse alors que la localisation au sein d'un quartier est particulièrement extensive.

L'élément matériel de la localisation de l'excès de vitesse manque.

Il ne s'agit pas d'une nullité de fond mais de l'absence de preuve de l'un des éléments de l'infraction.

Le prévenu sera relaxé de la contravention de l'excès de vitesse.

Précision du **lieu de l'infraction**: PK, PR, n° de rue (Cass.crim. 4 avril 2007, pourvoi 06-86385)

Cour de cassation (13 mai 2015 (14-83559) lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation.

Pas d'obligation de mentionner la position des agents mais vérification de la **distance de mesure du radar**

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 173 km/h - Vitesse retenue : 164 km/h).

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure le procès verbal de constatation de l'infraction est dénué de force probante, la preuve étant rapportée de ce que le relevé de vitesse a été effectué à une distance supérieure à celle prescrite par les spécifications techniques du cinémomètre.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que Monsieur F  C  rapporte la preuve par écrit des contraintes d'utilisation du cinémomètre utilisé ainsi que de la distance réelle existante entre le point de contrôle et le positionnement de l'appareil, non conforme à celle mentionnée dans le procès-verbal de contrôle ;

Identification de l'appareil de contrôle: marque, type, n° de série (Cass.crim., 5 novembre 2013, pourvoi 13-80235) –

Censure en cas d'incohérence dans l'identification de l'appareil (CA Grenoble, 25 mars 2005, ARNAUD)

Attendu que par commission rogatoire du 6/02/2018, le tribunal a ordonné la production du carnet métrologique du laboratoire ayant procédé à la dernière vérification de [REDACTED] de marque [REDACTED] modèle [REDACTED], numéro de série [REDACTED], que le carnet métrologique versé aux débats concerne l'appareil [REDACTED]

Que dès lors, le tribunal reste dans l'impossibilité de s'assurer du modèle d'appareil utilisé pour procéder au contrôle et donc de son homologation et vérification annuelle et qu'il convient de constater la nullité du contrôle

Application de la **marge d'erreur:** Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier

Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments en service sont les suivantes :

— pour les cinémomètres à poste fixe :

— plus ou moins 5 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;

— plus ou moins 5 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;

— pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement :

— plus ou moins 10 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;

— plus ou moins 10 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

- **N° d'homologation:** pas à peine de nullité selon la Cour de cassation

- **Vérification annuelle** de l'appareil (Cass. crim., 11 décembre 1985, Bull. crim. no 400) – Censure de la prochaine date de vérification annuelle.

- **Mention de l'organisme vérificateur** (Cass. crim., 20 juin 2012, n° 11-84.145, Cass. crim., 5 nov. 2013, n° 13-81447) : obligation faite au tribunal de rechercher l'organisme Le constructeur ou l'un de ses filiales ne peut pas être le vérificateur annuel sauf pour la vérification primitive (Cass. crim., 29 sept. 2010, no 09-88401)

- **Carnet métrologique**

Cass. 6 mars 2018 n° 17-82734

Droit au supplément d'information

Il ressort des pages communiquées du carnet métrologique du cinémomètre en cause dans le contrôle de la vitesse concernant le prévenu, soit seulement les pages 1, 12 et 13, qu'il n'est portée aucune mention sur la date de première mise en service ainsi que la vérification primitive. Seule les trois derniers contrôles annuels sont produits.

En conséquence, en dépit d'un supplément d'information, la communication très incomplète du carnet métrologique laisse planer un doute quant à l'homologation de l'appareil de contrôle devant profiter au prévenu et la relaxe s'impose.

- Le LNE n'est pas partial et peut contrôler l'appareil (Cass. crim., 19 nov. 2013, no 12-86309)

- Contrôle valable même à partir d'un lieu privé

En l'espèce, le procès-verbal de constatation donne les renseignements suivants :
Appareil de contrôle homologué fixe de marque BRITAX PROLASER III
Enregistré sous le n° 31288
Date de la dernière vérification : 22.05.2013 par LNME PARIS.

- **Mention de la vérification primitive**

Il n'est pas indiqué à quelle date la vérification primitive de l'appareil a eu lieu.

Par conséquent, l'absence de mention de la date de la vérification primitive entraîne un doute quant à la fiabilité de la mesure de contrôle.

- Contentieux SGS
- Durée de validité du certificat d'examen type

In limine litis, le conseil de [REDACTED] invoque l'absence de validité du cinémomètre ultralyte. Il fait valoir que ces cinémomètres ne sont plus homologués depuis le 16 octobre 2011 et qu'en effet la décision d'approbation de ce modèle porte la validité du certificat d'examen type de l'appareil valable jusqu'au 16 octobre 2011 et qu'il n'a jamais été prorogé depuis. Il cite en ce sens un arrêt du 15 janvier 2014 de la Cour de cassation, qui retient notamment que *“ si aucun nouvel appareil ne peut être mis en service puisque la vérification primitive n'est plus possible, les appareils déjà en service avant la date d'expiration du certificat d'examen de type peuvent continuer à être utilisés à la seule condition qu'ils fassent l'objet des vérifications périodiques auxquelles ils sont soumis ”*.

Qu'en conséquence depuis le 16 octobre 2011:

- aucun appareil ULTRALITE LR ne peut être mis en service postérieurement à cette date,
- aucun appareil ULTRALITE LR ne peut faire l'objet d'une vérification primitive postérieurement à cette date.

Il doit être constaté que le cinémomètre a fait l'objet d'une vérification primitive le 7 août 2014.

Il demande la relaxe du prévenu du chef de prévention.

Il ressort que Certificat d'examen de type n° 01.00.251.002.1 du 16 octobre 2001 Cinémomètre LASER TECHNOLOGY INCORPORATED modèle UltraLyte LR a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre, à savoir jusqu'au 16 octobre 2011 et qu'il n'y a pas eu prorogation de validité de cette date. Il importe peu que la date de la dernière vérification soit le 07/08/2014.

Ce moyen sera retenu.

- Deux véhicules sur le cliché: arrêté 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier – annexe 14.1.: lorsque deux ou plusieurs véhicules de vitesses différentes entrent simultanément dans le faisceau de mesure, le cinémomètre ne doit donner aucun résultat de mesurage.

- L'incidence de la norme locale:

Art. R.413-2 du Code de la route fixe les vitesses légales autorisées

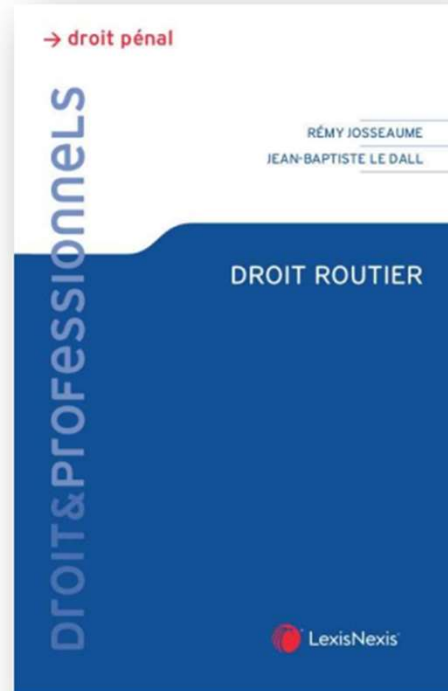
Possibilité de dérogation par un acte administratif en ville ou en zone de travaux par exemple exigence d'un arrêté régulièrement pris et publié (30 km/ 40 km/h)

Attendu que l'arrêté préfectoral du 17/12/2007 limite la vitesse sur l'autoroute A 10 dans le sens Province-Paris à 90 km/h entre les PK 206+480 et 207+780; qu'en l'espèce l'infraction a été constatée au PK 205+400 qui n'est pas compris dans les limites de l'arrêté;

Attendu qu'ainsi le procès-verbal sera déclaré nul et le prévenu relaxé;

- Plus d'obligation de mention de la vérification préalable alors que prévue par les notices constructeurs

MINUTE PUB ...



Cet ouvrage aborde :

- L'ensemble de l'arsenal répressif, tant sur le plan administratif que pénal de la circulation routière.
- Les modalités de jugements des contraventions et délits routiers sous l'angle de la défense du délinquant routier.

C'est l'outil essentiel pour appréhender au mieux le dispositif légal, réglementaire et jurisprudentiel du droit routier.

Cette première édition s'adresse aux professionnels du droit, avocats, magistrats, juristes, assureurs et forces de l'ordre.

Rémy JOSSEAUME et *Jean-Baptiste LE DALL* sont avocats et docteurs en droit. Ils sont co-responsables de la Commission ouverte Droit routier du Barreau de Paris.

Prix : 59 €
ISBN : 978-2-7110-3636-3

Disponible en librairie le 14 octobre 2021 et sur le site de la boutique LexisNexis :
<https://boutique.lexisnexis.fr/11144-droit-routier>

DROIT & PRATIQUE

2019
2020



Réglementation automobile

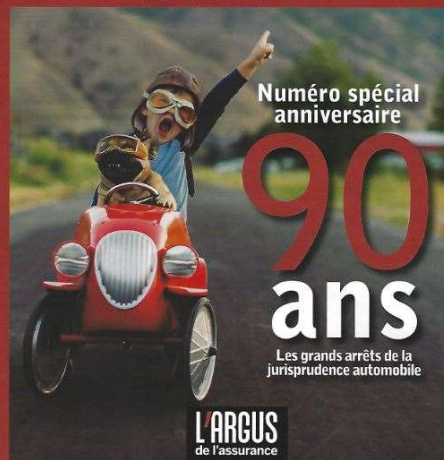
Véhicule et permis de conduire
Vente et après-vente
Accident de la circulation et assurance
Environnement et fiscalité

L'ARGUS
de l'assurance

MENSUEL • NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2019 • N° 922-923 • 19 EUROS

Jurisprudence automobile

www.jurisprudence-automobile.fr



2021

inclus
l'Infracode
200 cas pratiques
de jurisprudence
illustrée

CODE DE LA ROUTE

COMMENTÉ

38^e édition

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS